

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 263.208 du 6 mai 2025

A. 242.838/VIII-12.663

En cause : **L. K.,**
ayant élu domicile chez
M^e Guy TCHOUTA, avocat,
rue de Livourne 66/2
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 août 2024, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 17 juin 2024 prise par la partie adverse lui notifiant l'interdiction d'effectuer tout examen théorique ou pratique en vue de l'obtention du permis de conduire pour une durée d'un an » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 261.793 du 18 décembre 2024 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.261.793) a mis hors cause le Centre Auto Contrôle Technique MOD et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Il a été notifié aux parties le 6 janvier 2025.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 5 février 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 12 février 2025, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dans sa version applicable au cas d'espèce, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 6 mai 2025, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Luc Detroux,
Valérie Vanderpère,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Luc Detroux